BULLETIN D INFORMATIONS JURIDIQUES

SOMMAIRE

➞ Regard sur la loi n° 99.944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité

➞ Mariage, concubinage, P.A.C.S. : mode d'emploi

N° 2 - Décembre 1999

Loi n° 99.944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité

I - Qu'est-ce que le P.A.C.S. et qui peut signer un P.A.C.S ?

Le P.A.C.S. est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du Code Civil)

Sont exclus du dispositif :

1) les mineurs émancipés,

2) les majeurs sous tutelle. Par contre, aucune disposition n'est prévue pour les majeurs placés sous curatelle. Ils peuvent donc conclure et rompre un P.A.C.S. avec l'assistance de leur curateur,

3) les ascendants, descendants ou alliés et les collatéraux jusqu'au 3ème degré inclus,

5) les partenaires déjà liés par un P.A.C.S. ou mariés.

II - Les démarches à suivre

1ère étape *Rédiger un contrat*

Les partenaires rédigent et signent une convention dans laquelle ils fixent librement les modalités de leur vie commune, sous réserve des obligations prévues par la loi.

2ème étape *La déclaration au greffe du Tribunal d'Instance*

Le P.A.C.S. fait ensuite l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel les partenaires déclarent fixer leur résidence commune (art. 515.3 du Code Civil).

Pour être recevable, la déclaration doit être accompagnée de la convention signée par les deux partenaires en 2 exemplaires originaux, ainsi que diverses pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte.

Dès l'inscription sur le registre, le P.A.C.S. devient opposable aux tiers et commence à produire certains effets juridiques prévus par la loi.

III - Modification d'un P.A.C.S.

Le P.A.C.S. peut faire l'objet de modifications. Pour cela, il suffit de fournir au greffe du Tribunal d'Instance 2 exemplaires originaux de l'écrit modifiant la convention. La déclaration conjointe de modification sera alors enregistrée par le greffier.

IV - Les effets juridiques du P.A.C.S.

Les effets juridiques sont abordés dans le tableau ci-annexé.

En outre, il est proposé une approche comparative des différentes communautés de vie possibles : mariage, concubinage, P.A.C.S.

V - Les cas de dissolution d'un P.A.C.S.

Il existe différents cas de dissolution :

- d'un commun accord,
- par la volonté ou le mariage de l'un des partenaires,
- suite au décès de l'un des partenaires.

Mariage, concubinage, P.A.C.S. : mode d'emploi

	MARIAGE	CONCUBINAGE	P.A.C.S.
Pour qui ?	Entre personnes majeures ou mineures émancipées, de sexe différent *Sauf* - Existence d'un lien de parenté : ascendant, descendant, beaux-parents et leurs enfants par alliance, frère et soeur, oncle et nièce, tante et neveu - Existence d'un mariage ou autre PACS	Entre deux personnes, de sexe différents ou de même sexe, qui vivent en couple *Sous réserve* - des lois pénales de protection des mineurs	Entre deux personnes majeures de même sexe ou de sexe différent, pour organiser leur vie commune *Sauf* - Existence d'un lien de parenté : ascendant, descendant, beaux-parents et leurs enfants par alliance, frère et soeur, oncle et nièce, tante et neveu - Existence d'un mariage ou autre PACS - Majeurs sous tutelle
Comment ?	- Célébration à la mairie - Inscription du mariage en marge de l'acte de naissance de chaque époux	Rien car "union de fait" *Sauf* - certificat de concubinage délivré par la mairie	- Déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence commune, inscrite sur un registre - Mention de cette déclaration au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires
Devoirs des partenaires l'un envers l'autre	- Devoir de fidélité - Devoir de secours et d'assistance - Contribution aux charges du mariage	- Pas de devoir de fidélité - Pas de devoir de secours et d'assistance - Pas de contribution aux charges du couple, sauf obligation d'entretien de l'enfant commun	- Pas de devoir de fidélité - "Aide mutuelle et matérielle" dont le contenu est fixé dans le contrat
Obligations vis-à-vis des tiers	Solidarité pour les dettes contractées par l'un des époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (sauf dépenses excessives ou inutiles)	Pas de solidarité sauf si le créancier a pu croire avoir contracté avec un couple marié	Solidarité pour les dettes contractées par l'un des partenaires, relatives à la vie courante et au logement commun
Imposition	Imposition commune des revenus	Imposition séparée	Imposition commune au bout de la troisième année de l'enregistrement du PACS

Les biens	Régime de la communauté légale réduite aux acquêts (sauf contrat de mariage devant notaire)	Pas de patrimoine commun, sauf techniques contractuelles mises en oeuvre (tontine, achat en indivision, etc)	Principe : les biens acquis après la signature du PACS sont indivis par moitié. *Exceptions* : une répartition autre que par moitié peut être décidée lors de la souscription ou de l'acquisition des biens, ou directement dans le PACS lorsqu'il s'agit des meubles communs

	MARIAGE	CONCUBINAGE	P.A.C.S.
Le logement	- Bail transféré sur la tête du conjoint en cas de séparation ou de décès - Pas d'obligation de cohabitation	- Pas d'obligation de cohabitation	- Bail transféré sur la tête du conjoint en cas de séparation ou de décès - Droit de reprise du bailleur pour son partenaire - Pas d'obligation de cohabitation
Couverture sociale et avantages sociaux	- L'un peut bénéficier de la couverture sociale de l'autre - Pension de réversion pour le conjoint survivant, ou le conjoint divorcé non remarié	- L'un peut bénéficier de la couverture sociale de l'autre sous certaines conditions - Pas de pension de réversion pour le concubin survivant - Par rapport au statut de célibataire, perte de certaines allocations : de veuvage, de soutien familial, de parent isolé	- L'un peut bénéficier de la couverture sociale de l'autre - Pas de pension de réversion pour le conjoint survivant - Par rapport au statut de célibataire, suppression par la loi des allocations veuvage et de soutien familial
Travail	- Rapprochement des fonctionnaires en cas de mutation - Droit au congé pour événement familial - Droit aux mêmes dates de congés	Rien n'est prévu dans les textes	- Rapprochement des fonctionnaires en cas de mutation - Droit au congé pour événement familial - Droit aux mêmes dates de congés
Enfants	- Exercice commun de l'autorité parentale - Droit à l'assistance médicale à la procréation - Droit à l'adoption	- Exercice commun de l'autorité parentale - Droit à l'assistance médicale à la procréation sauf si partenaires de même sexe - Pas de droit à l'adoption	La loi ne prévoit rien au sujet des enfants
Séparation, dissolution	- Par divorce judiciaire, qui règle les conséquences patrimoniales de la rupture - Par décès	- Libre, sans formalités (versement possible de dommages-intérêts en raison des modalités de la rupture) - Par décès	- Libre, par la décision de l'un qui le signifie à l'autre par huissier - D'un commun accord par déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance. A défaut d'accord entre les "pacsés", le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture - Par mariage - Par décès
Transmission des biens	- Abattement de 400.000 F. sur les biens transmis par succession ou donation entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999 (500.000 F. en 2000) - Imposition au-delà selon un barème de 5 % à 40 %	- Abattement de 10.000 F. sur les successions - Imposition à 60 % pour les biens transmis par succession ou donation	- Abattement de 375.000 F. à partir du 1er janvier 2000, sur les biens transmis par succession ou donation - Au-delà, les biens sont taxés à 40 % en dessous de 100.000 F., et à 50 % pour le surplus - Le PACS doit avoir deux ans d'existence à la date de la donation pour bénéficier du régime fiscal